



## **Compétences professionnelles exigées des maitres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.**

Décret du 18 janvier 2019 relatif aux compétences exigées des maitres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

**Publics concernés :** administrations de l'Etat, services déconcentrés et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements de la fonction hospitalière (voir article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986).

**Entrée en vigueur :** application aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 01/01/2019.

**Points clés :** les maitres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

### ➤ **Art. D. 6273-1 du code du travail : conditions d'exercice du maitre d'apprentissage**

**Pour les contrats conclus en application de l'article L.6227-1 du code du travail** sont réputés remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maitre d'apprentissage en application de l'art. L. 6223-8-1.

- ❖ Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.
- ❖ Les personnes justifiant de 2 ans d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

➤ **Art. D. 6274-1 du code du travail : médiation dans le secteur public non industriel et commercial**

▪ **En cas d'exécution ou de rupture du contrat**

- ❖ Pour les personnes morales de droit public mentionnées à l'art. L 622761, un médiateur est désigné pour résoudre les différends entre l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal.
- ❖ Pour ces mêmes personnes, la médiation prévue par l'article L.6222-18 est assurée :
  - **soit par le médiateur ;**
  - **soit par le service de ressources humaines de proximité** dont relève l'apprenti (mise en œuvre art.D.6222-21-1).